

**PERMIS D'URBANISME**

GENRE : TRANSFORMATION.

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 871/13081/ML

Réf. URBANISME : 327/FL/105

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 8 décembre 2000.

**PRESENTS** : Monsieur Serge VAN OVERTVELDT, Bourgmestre e.f.-Président;  
MM. E. LOZE, M. BETTENDORF, G. HANCO, Y. VANDER CRUYSEN,  
Mme D. FERIER-JANS et Mme J. SAMAIN-DUSAUSOIT, Echevins;  
Monsieur Charles ROHONYI, Secrétaire communal.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par **Monsieur** , relative à un bien sis **avenue des Trianons**,  
6, cadastré section B n° 434 f, et tendant à la modification d'affectation du garage;

Attendu que le récépissé de cette demande porte la date du 26 octobre 2000;

Vu les articles 385 à 388 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu les articles 330 à 343 dudit Code organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme;

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 18 octobre 1967 (dél. 11) - (Urbanisme : le 8 septembre 1967) et que ce permis de lotir n'est pas périmé;

Vu les règlements généraux d'urbanisme;

Vu les règlements généraux sur les lotissements;

Considérant que le bureau aménagé est à destination exclusivement privée et que le projet respecte de ce fait les prescriptions urbanistiques du lotissement;

ARRETE, à l'unanimité,

ART. 1er. - Le permis est délivré à M. sous réserve de se conformer aux prescriptions urbanistiques applicables au lotissement "Champ de Mai-ext."

L'utilisation de ce permis d'urbanisme devra se faire dans le respect des droits civils des tiers.

Le demandeur est responsable du bon état et de l'entretien de la voirie et de ses accessoires.

A défaut d'état des lieux contradictoire, les ouvrages seront considérés comme étant en parfait état avant le début des travaux.

ART. 2. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 3. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.  
En ce qui concerne la protection du bien contre les risques d'incendie, le présent permis respectera les dispositions de l'avis du Service Incendie ci-annexé. Cet avis fait partie intégrante du présent permis de bâtir.

Le 8 décembre 2000.

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire communal,   
sé / C. ROHONYI.

Le Président,  
sé / S. VAN OVERTVELDT.

Vu pour extrait certifié conforme à l'original,  
Waterloo, le 28 décembre 2000.

PAR ORDONNANCE :  
Le Secrétaire communal,

  
Charles ROHONYI.

Le Bourgmestre e.f.,

  
Serge VAN OVERTVELDT.



**EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME  
ET DU PATRIMOINE - PERMIS D'URBANISME.**

### 1) VOIES DE RECOURS.

**Art 107 § 2.** Si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

1. au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;
2. au plan communal d'aménagement ou au permis de lotir;
3. au règlement communal d'urbanisme;
4. à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119 § 2 alinéa 2 et il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Lorsque :

- soit le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement;
- soit le Gouvernement a décidé l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir;
- soit la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est divergente de l'avis émis, le cas échéant, par la commission communale, le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé au Gouvernement et préciser en quoi les actes et travaux prévus dans le permis ou dans le dossier annexé compromettent la destination générale de la zone ou son caractère architectural.

**Art. 108 § 4.** Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours visé à l'article 119 § 2 alinéa 2.

**Art. 119 § 1er.** Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans les cas visés aux articles 107 § 2 et 108 § 4, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Art. 450/13.** Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine. Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 122.** Dans les cas visés à l'article 84 § 2 alinéa 2, 3°, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

### 2) SUSPENSION DU PERMIS.

**Art. 119 § 2.** Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

### 3) AFFICHAGE DU PERMIS.

**Art. 134.** Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la Commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

#### **4) PEREMPTION DU PERMIS.**

*Art. 87 § 1er.* Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première. La péremption du permis s'opère de plein droit.

#### **5) PROROGATION DU PERMIS.**

*Art. 87 § 3.* A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 87 § 1er. La prorogation est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### **6) ACHEVEMENT DES TRAVAUX.**

*Art. 139.* Dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux de gros oeuvre fermé couverts par le permis, ou à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devaient être achevés, le titulaire du permis adresse simultanément au Collège des Bourgmestre et Echevins et au fonctionnaire délégué, par envoi recommandé à la poste, une déclaration certifiant que :

1. ces travaux sont ou ne sont pas achevés;
2. ces travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux n'ont pas été achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.

#### **7) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES.**

*Art. 126.* Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation de ces constructions en précisant le début de chaque phase.

La vente, la constitution d'un droit réel ou la location pour plus de neuf ans de ces constructions ne peut intervenir qu'après la réalisation de l'infrastructure et des équipements correspondants à la phase autorisée, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, ou qu'après que soient fournies les garanties financières nécessaires à leur exécution. L'accomplissement soit de cette formalité soit de ces travaux est constaté dans les trente jours de la demande introduite à cet effet dans un certificat délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins et notifié au demandeur par envoi recommandé à la poste. Le Collège transmet copie de ce certificat au fonctionnaire délégué.

---

#### **DES VOIES DE RECOURS.**

A. Dans les cas où les actes et les travaux qui, en raison de leur minime importance, ne requièrent pas l'avis conforme du fonctionnaire délégué, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège échevinal octroyant ou refusant le permis d'urbanisme.

B. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste :

1. dans les trente jours de la réception de la décision du Collège échevinal octroyant ou refusant le permis
2. dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué saisi par le demandeur
3. après quarante-cinq jours à dater de son envoi recommandé à la poste au fonctionnaire délégué et pour autant que la décision du fonctionnaire délégué ne lui ait pas été envoyée.

---

#### **EXTRAIT DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE**

Section 7. - De l'installation et de l'utilisation des grues-tours.

**Art. 23.** - Sans préjudice des prescriptions des articles 267 à 283 du Règlement Général pour la Protection du Travail, il est exigé:

- a) qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que ledit Règlement Général exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège des Bourgmestre et Echevins, dans un délai maximum de trois semaines après le montage ou le remontage;
- b) que toute utilisation de grues-tours soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche;
- c) que les grues-tours soient solidement fixées au soi, de façon à éviter le renversement. Quant aux grues-tours montées sur rails, elles seront de plus, fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement;
- d) qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits;

- e) que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, elle ne puisse avoir de mouvements désordonnés;
- f) que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public ou dans les propriétés privées. Ces manipulations se feront à l'intérieur de l'enclos formé par les palissades. Celles-ci devront, au besoin, sur injonction d'un agent de l'autorité, être enlevées à chaque fermeture du chantier;
- g) qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier;
- h) que l'entrepreneur soit couvert en responsabilité civile pour les accidents causés aux tiers par l'emploi des grues-tours, tant sur le chantier qu'à l'extérieur de celui-ci (dégâts corporels et matériels). La justification et les montants de la couverture seront joints à la demande d'autorisation.

---

La demande de permis d'installer une grue-tour doit être introduite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de la Commune de Waterloo.

---